

La facturation électronique pour les psychologues

Principes :

- **La facturation électronique concerne tous les assujettis à la TVA, qu'ils soient soumis ou expressément exonérés.** Par exemple, un psychologue indépendant, en qualité d'assujetti-exonéré, ne collecte pas de TVA. Il aura toutefois l'obligation de d'être en mesure de recevoir des factures électroniques, à la différence d'une association qui, en tant que non-assujettie à la TVA, n'est pas concernée par le dispositif. Il est donc concerné par la facture électronique, quel que soit son statut fiscal (micro ou réel).
- **Si en matière de réception de factures électroniques, tous les psychologues sont concernés, ce n'est pas le cas pour l'émission, du fait de l'exonération de la TVA appliquée sur leurs honoraires (al. 1° du 4 de l'article 261 du CGI).**
- **Seuls les actes soumis à TVA qui seraient facturés à des professionnels entrent dans le champ d'application de l'obligation d'émission de factures électroniques (e-invoicing).** Tel est le cas des rétrocessions d'honoraires qui supporteraient de la TVA.
- Pour les actes soumis à TVA réalisés auprès de patients, il n'y a pas de facture électronique à émettre. Toutefois, vous devrez déclarer à la plateforme (via le e-reporting des paiements) la date et le montant de l'encaissement de vos factures de service (aussi bien B2B que B2C).
- L'inscription du professionnel sur une plateforme agréée nécessite un numéro SIRET et une adresse mail valide.

PHASE 1 : L'OBLIGATION DE RÉCEPTION (Dès le 1er Septembre 2026)

Vos fournisseurs français (grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire) seront dans l'obligation de vous **transmettre** leurs factures au format électronique (par exemple, fournisseurs d'énergie, de téléphonie et d'accès internet, crédit de voiture de société...) **ce qui implique, de votre côté, une obligation de pouvoir les recevoir.**

QUEL EST VOTRE STATUT COMPTABLE ?

Libéral BNC / Société (AVEC Expert-Comptable)	Auto-entrepreneur (ou Libéral SANS Expert-Comptable)
<p>SOLUTIONS POSSIBLES :</p> <p>→ Signer un mandat avec votre expert-comptable.</p> <p><i>Il vous fera adhérer à une plateforme (PA) compatible avec son logiciel. Dans la plupart des cas, le surcout sera minime.</i></p> <p>→ Choisir vous-même une plateforme agréée. Certaines banques en proposent.</p>	<p>SOLUTIONS POSSIBLES :</p> <p>→ Choisir vous-même un outil de réception.</p> <p><i>Application bancaire professionnelle ou plateforme en ligne agréée de votre choix.</i></p> <p>⚠ Attention : Il existe des plateformes 100% gratuites. Cependant lorsqu'un service en ligne ne vous demande aucun paiement financier, sa rentabilité repose généralement sur la collecte, l'analyse et la valorisation commerciale de vos données personnelles</p>

PHASE 2 : L'OBLIGATION D'ÉMISSION (Dès le 1er Septembre 2027)

QUELLE EST LA NATURE DE VOS ACTES ?

Actes de Soins / Formation
(Actes Exonérés de TVA)

AUCUNE OBLIGATION

Vous n'avez **pas l'obligation** d'émettre des factures électroniques via une plateforme.

L'émission de factures au format classique (papier, PDF simple) reste autorisée pour les patients.

Missions de Conseil en
Entreprise, d'audit
(>10% du CA)
Et tout autre acte soumis
à la TVA auprès de
professionnels assujettis à €
la TVA

OBLIGATION D'ÉMISSION

Vous avez **l'obligation** d'émettre des factures électroniques (format Factor-X) via votre plateforme agréée.

Concerne spécifiquement les actes assujettis à la TVA auprès de professionnels assujettis.

Fiche rédigée avec l'appui du Conseil national de l'ordre des experts-comptables

La Facture Électronique : Guide Pratique pour les Psychologues

